

ANNEXE 1 - TRAITE D'APPORT DE 799 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE PHARMACIE DE SOUILHAC

DESIGNATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Pierre POUJOL, né le 20 juillet 1988 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant Le Bois Manger - route des Roches 19000 TULLE, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Caroline MARCHAND DINOIR, enregistré au Tribunal d'Instance de POINTRE A PITRE le 24 septembre 2015 sous le numéro 97120 2015000113, sous le régime de la séparation des patrimoines, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification ainsi qu'il le déclare expressément.

APPORT

Monsieur Pierre POUJOL apporte à la société 2P ASSETS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, la pleine propriété de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) parts sociales, numérotées de 1 202 à 2 000 inclus, qu'il détient dans la société PHARMACIE DE SOUILHAC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 815 222 583, représentant 39,95 % du capital social et des droits de vote de ladite société.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société PHARMACIE DE SOUILHAC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, a été constituée, sous condition suspensive d'inscription à l'ordre des pharmaciens, aux termes d'un acte sous seing privé en date à GOSIER (97) du 23 octobre 2015. La société et ses associés ont été inscrits à l'ordre des pharmaciens à compter du 4 janvier 2016. Les statuts définitifs de la société ont été enregistrés au service des impôts des entreprises de TULLE le 11 décembre 2015 Bordereau n°2015/926 Case n°3.

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'eux.

Son siège social est fixé 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE.

La société PHARMACIE DE SOUILHAC est propriétaire d'un fonds d'officine de pharmacie sis et exploité 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE le 11 décembre 2015 sous le numéro 815 222 583.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirant le 10 décembre 2065.

La société a clôturé son dernier social le 31 décembre 2023.

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraires suivants :

- Madame Caroline MARCHAND DINOIR, une somme de cent vingt mille euros,
- Monsieur Pierre PUJOL, une somme de quatre-vingt mille euros.

Le capital social a été fixé à la somme de deux cent mille euros, divisé en deux mille parts de cent euros chacune, entièrement libérées, réparti de la façon suivante :

- Madame Caroline MARCHAND DINOIR : 1 200 parts, numérotées de 1 à 1 200 inclus
- Monsieur Pierre POUJOL : 800 parts, numérotées de 1 201 à 2 000 inclus.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2019, le capital social a été porté de la somme de 200 000 euros à celle de 400 000 euros par incorporation d'une somme de 200 000 euros prélevée sur le compte « autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 2 000 parts sociales composant le capital social de la somme de 100 euros à celle de 200 euros par part.

Les gérants de la société sont : Monsieur Pierre POUJOL et Madame Caroline MARCHAND DINOIR, associés professionnels exerçant au sein de la société PHARMACIE DE SOUILHAC.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les 799 parts sociales apportées appartiennent à Monsieur Pierre POUJOL pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire qu'il a effectué à la société lors de sa constitution, le 11 décembre 2015 (date du certificat du dépositaire des fonds - 2 décembre 2015), lesdites parts constituant des biens personnels et étant sa propriété exclusive.

AGREMENT

Aux termes du paragraphe 2 - cession des parts, de l'article 11 des statuts de la société relatifs à transmission des parts, il est stipulé : « *les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'à la majorité des trois quarts des associés professionnels.*
Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main. »

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2024 de la société PHARMACIE DE SOUILHAC, les associés ont autorisé le présent apport de parts sociales et ont agréé en qualité d'associée la société bénéficiaire de l'apport, la société 2P ASSETS, sous réserve de la réalisation dudit apport au plus tard le 2 août 2024.

EVALUATION DE L'APPORT

Les sept cent quatre vingt dix neuf (799) parts sociales apportées sont évaluées à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante euros (599 250 euros), soit sept cent cinquante euros la part.

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la société ALLURE EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT – 1 rue basse de la Comédie 87000 LIMOGES, commissaire aux comptes régulièrement inscrit, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pierre POUJOL, associé unique, le 14 mai 2024. Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 599 250 euros, il est attribué à l'apporteur 59 925 actions de la société 2P ASSETS, d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 59 925 inclus.

Les 59 925 actions seront créées au jour de la constitution de la société 2P ASSETS, société bénéficiaire de l'apport.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des 799 parts sociales de la société PHARMACIE DE SOUILHAC ci-dessus apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, date également convenue pour l'entrée en jouissance, l'apporteur subrogeant la société 2P ASSETS dans tous les droits qu'il détenait sur ces parts à compter de la même date.

La société 2P ASSETS, en qualité d'associée de la société PHARMACIE DE SOUILHAC, aura tous les droits et obligations prévus aux statuts de ladite société.

La société 2P ASSETS prendra les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état dans lesquels elles se trouvent.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- qu'il est né, domicilié et lié par un PACS comme indiqué en tête des présentes.
- qu'il a la pleine propriété des 799 parts apportées.
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer des droits sur les parts, objets de l'apport.
- que les parts ne font l'objet d'aucun engagement de conservation et qu'il en la libre disposition.
- que l'apport des 799 parts sociales n'est ni interdit, ni restreint par aucun pacte d'associés.
- que les parts ne font l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de leur apport.
- que les 799 parts sociales apportées sont libres de toute inscription pouvant faire obstacle à l'apport. Les 799 parts sociales ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou saisie.
- que les parts sont intégralement libérées.
- que l'apport de parts ne remettra pas en cause les conditions du prêt en cours contracté par la société PHARMACIE DE SOUILHAC.
- qu'il ne fait pas l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des parts apportées.
- que la société PHARMACIE DE SOUILHAC n'est pas en cours de dissolution, ne fait pas l'objet d'une action en nullité, n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires.
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire de l'apport, et qu'aucune contestation de la part de tiers ne pourra valablement avoir lieu.
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'apport des parts sociales à la société bénéficiaire, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière. L'apporteur ne consent aucune garantie d'actif et de passif.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat, ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- inscription de la société 2P ASSETS, société bénéficiaire de l'apport, au tableau de l'ordre des pharmaciens,
- enregistrement par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle Aquitaine de la demande de modification de l'inscription de la société PHARMACIE DE SOUILHAC au tableau de l'ordre,
- immatriculation de la société 2P ASSETS.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 16 juillet 2024. A défaut, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre. L'apporteur reprendrait alors la libre disposition de son apport.

La réalisation des conditions suspensives sera constatée dans un acte établi au plus tard le 2 août 2024.

FORMALITES

Un original du présent traité d'apport sera déposé au siège social de la société PHARMACIE DE SOUILHAC, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La société 2P ASSETS, bénéficiaire, remplira les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, le présent apport en nature de parts sociales sera enregistré gratuitement, dans les conditions prévues à l'article 810 -I du Code Général des Impôts.

Plus-values

Le présent apport est effectué à titre pur et simple, il est réalisé en France, il porte sur les parts d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est effectué au profit d'une société qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur qui détient 100% du capital de cette société.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values, ces dernières bénéficient automatiquement du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport, le report d'imposition prendra fin.

L'apporteur déclare être informé des modalités d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et notamment de l'obligation de déclarer la plus-value en report sur sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'obligation de mentionner sur sa déclaration spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisé au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

L'apporteur déclare être informé des dispositions actuellement en vigueur de l'article 150-0 B ter ci-après rappelées, et notamment des cas dans lesquels le report d'imposition prend fin.

Article 150-0 B ter du Code Général des impôts :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

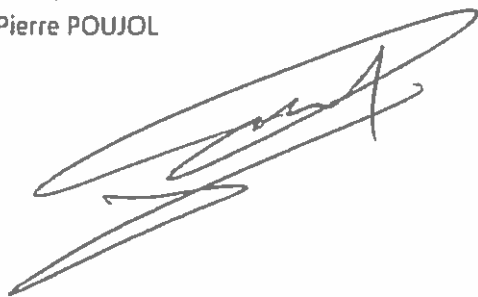
- l'apporteur, en son domicile sus indiqué,
- la société bénéficiaire, en son siège social sus indiqué.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la Société PHARMACIE DE SOUILHAC qui seront supportés par cette dernière.

16 mai 2024

Pierre POUJOL



ANNEXE 2 - TRAITE D'APPORT DE 49 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CMD2P

DESIGNATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Pierre POUJOL, né le 20 juillet 1988 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant Le Bois Manger - route des Roches 19000 TULLE, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Caroline MARCHAND DINOIR, enregistré au Tribunal d'Instance de POINTRE A PITRE le 24 septembre 2015 sous le numéro 97120 2015000113, sous le régime de la séparation des patrimoines, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification ainsi qu'il le déclare expressément.

APPORT

Monsieur Pierre POUJOL apporte à la société 2P ASSETS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, la pleine propriété de quarante-neuf (49) parts sociales, numérotées de 52 à 100 inclus, qu'il détient dans la société CMD2P, société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 817 466 881, représentant 49% du capital social et des droits de vote de ladite société.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société CMD2P, société civile, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TULLE (19) du 18 décembre 2015.

La société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Son siège social est fixé 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE

La société CMD2P est propriétaire d'un immeuble sis 1 et 5, rue du Docteur Valette 19000 TULLE figurant au plan cadastral de la commune de TULLE (Corrèze) Section BO, n° 67, donné à bail à loyer à titre commercial à la société PHARMACIE DE SOUILHAC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 1, rue du Docteur Valette 19000 TULLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 815 222 583, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie dont elle propriétaire.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE le 29 décembre 2015 sous le numéro 817 466 881.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirant le 28 décembre 2114.

Les associés de la société CMD2P ont, aux termes de l'article 34 de ses statuts, conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, déclaré opter pour l'impôt sur les sociétés.

La société a clôturé son dernier social le 31 décembre 2023.

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Madame Caroline MARCHAND DINOIR, une somme de cinq cents euros,
- Monsieur Pierre POUJOL, une somme de cinq cents euros.

Le capital social a été fixé à la somme de mille euros, divisé en cent parts de dix euros chacune, entièrement libérées, réparti de la façon suivante :

- Madame Caroline MARCHAND DINOIR : 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus
- Monsieur Pierre POUJOL : 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus.

Les gérants de la société sont : Monsieur Pierre POUJOL et Madame Caroline MARCHAND DINOIR, associés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les 49 parts apportées appartiennent à Monsieur Pierre POUJOL pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire qu'il a effectué à la société lors de sa constitution, le 18 décembre 2015, lesdites parts constituant des biens personnels et étant sa propriété exclusive.

AGREMENT

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 des statuts de la société relatifs à cession de parts sociales, il est stipulé : « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.* »

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2024 de la société CMD2P, les associés ont autorisé le présent apport de parts sociales et ont agréé en qualité d'associée la société bénéficiaire de l'apport, la société 2P ASSETS, sous réserve de la réalisation dudit apport au plus tard le 2 août 2024.

EVALUATION DE L'APPORT

Les quarante-neuf (49) parts sociales apportées sont évaluées à la somme de soixante mille deux cent soixante-dix euros (60 270 euros), soit mille deux cent trente euros (1 230 euros) la part.

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la société ALLURE EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT - 1 rue basse de la Comédie 87000 LIMOGES, commissaire aux comptes régulièrement inscrit, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pierre POUJOL, associé unique, le 14 mai 2024. Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 60 270 euros, il est attribué à l'apporteur 6 027 actions de la société 2P ASSETS, d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 59 926 à 65 952 inclus.

Les 6 027 actions seront créées au jour de la constitution de la société 2P ASSETS, société bénéficiaire de l'apport.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des 49 parts sociales de la société CMD2P ci-dessus apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, date également convenue pour l'entrée en jouissance, l'apporteur subrogeant la société 2P ASSETS dans tous les droits qu'il détenait sur ces parts à compter de cette même date.

La société 2P ASSETS, en qualité d'associée de la société CMD2P, aura tous les droits et obligations prévus aux statuts de ladite société.

La société 2P ASSETS prendra les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état dans lesquels elles se trouvent.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- qu'il est né, domicilié et lié par un PACS comme indiqué en tête des présentes.
- qu'il a la pleine propriété des 49 parts apportées.
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer des droits sur les parts, objets de l'apport.
- que les parts ne font l'objet d'aucun engagement de conservation et qu'il en a la libre disposition.
- que les parts ne font l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de leur apport.
- que les 49 parts sociales apportées sont libres de toute inscription pouvant faire obstacle à l'apport. Les 49 parts sociales ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou saisie.
- que l'apport des parts n'est ni interdit, ni restreint par aucun pacte d'associés.
- que le présent apport ne donne pas ouverture au droit de préemption instauré par l'article L 212-1-3° du code de l'urbanisme.
- que l'apport des parts ne remettra pas en cause les conditions des prêts en cours contractés par la société CMD2P.
- que les parts sont intégralement libérées.
- qu'il ne fait pas l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des parts apportées.
- que la société CMD2P n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires.
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire de l'apport, et qu'aucune contestation de la part de tiers ne pourra valablement avoir lieu.
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'apport des parts sociales à la société bénéficiaire, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière. L'apporteur ne consent aucune garantie d'actif et de passif.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat, ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- inscription de la société 2P ASSETS, société bénéficiaire de l'apport, au tableau de l'ordre des

pharmaciens.

- immatriculation de la société 2P ASSETS.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 16 juillet 2024. A défaut, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre. L'apporteur reprendrait alors la libre disposition de son apport.

La réalisation des conditions suspensives sera constatée dans un acte établi au plus tard le 02 août 2024.

FORMALITES

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent apport sera signifié à la société CMD2P dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil, à la diligence de la société 2P ASSETS, société bénéficiaire.

La société 2P ASSETS, bénéficiaire, remplira les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, le présent apport en nature de parts sociales sera enregistré gratuitement, dans les conditions prévues à l'article 810 -I du Code Général des Impôts.

Plus-values

Le présent apport est effectué à titre pur et simple, il est réalisé en France, il porte sur les parts d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est effectué au profit d'une société qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur qui détient 100% du capital de cette société.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values, ces dernières bénéficient automatiquement du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport, le report d'imposition prendra fin.

L'apporteur déclare être informé des modalités d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et notamment de l'obligation de déclarer la plus-value en report sur sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'obligation de mentionner sur sa déclaration

spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisé au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

L'apporteur déclare être informé des dispositions actuellement en vigueur de l'article 150-0 B ter ci-après rappelées, et notamment des cas dans lesquels le report d'imposition prend fin.

Article 150-0 B ter du Code Général des impôts :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

.....

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

.....

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile sus indiqué,
- la société bénéficiaire, en son siège social, sus indiqué.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la société CMD2P qui seront supportés par cette dernière.

1^{er} mai 2024
Pierre POUJOL

